

COMMUNE DE MALLEMOISSON

Séance du 08 juin 2020

Date de la convocation: 04 juin 2020	<i>L'an deux mille vingt et le huit juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMTE</i>
Membres en exercice : 15	Présents : Emmanuelle MARTIN, Michèle SENEQUIER, Jean-Pierre HOSTACHY, Jean-Paul COMTE, Mélanie GAILLARD, Christophe PIN, Isabelle DELAMARE, Philippe GUILLEMANT, Isabelle COLLOMP, Nicolas POUDROUX, Jocelyne OGER, Olivier ORS, Rocca BELLOMO, Martine NEVIERE
Présents : 14	
Votants: 14	
Pour: 11	Représentés:
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 3	Absents: Raphael PIERRET
	Secrétaire de séance: Mélanie GAILLARD

2 : RENOUELEMENT DU POSTE D'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Le maire propose de renouveler l'emploi de contrat PEC, à compter du 19 juin 2020

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouïe l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- DECIDE de renouveler le poste d'agent technique territorial dans le cadre du dispositif « PEC».
- PRECISE que ce contrat sera d'une durée de 6 mois.
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine modulée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.
- ADOPTE à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
Le Maire, **Jean-Paul COMTE**



COMMUNE DE MALLEMOISSON

Séance du 08 juin 2020

Date de la convocation: 04 juin 2020	<i>L'an deux mille vingt et le huit juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMTE</i>
Membres en exercice : 15	Présents : Emmanuelle MARTIN, Michèle SENEQUIER, Jean-Pierre HOSTACHY, Jean-Paul COMTE, Mélanie GAILLARD, Christophe PIN, Isabelle DELAMARE, Philippe GUILLEMANT, Isabelle COLLOMP, Nicolas POUDROUX, Jocelyne OGER, Olivier ORS, Rocca BELLOMO, Martine NEVIERE
Présents : 14	
Votants: 14	
Pour: 11	Représentés:
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 3	Absents: Raphael PIERRET
	Secrétaire de séance: Mélanie GAILLARD

5 : DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal donne délégation au maire, pour toute la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

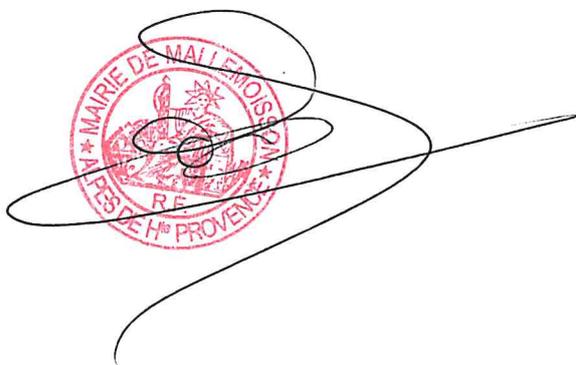
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
Le Maire, **Jean-Paul COMTE**



COMMUNE DE MALLEMOISSON

Séance du 08 juin 2020

Date de la convocation: 04 juin 2020	<i>L'an deux mille vingt et le huit juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMTE</i>
Membres en exercice : 15	Présents : Emmanuelle MARTIN, Michèle SENEQUIER, Jean-Pierre HOSTACHY, Jean-Paul COMTE, Mélanie GAILLARD, Christophe PIN, Isabelle DELAMARE, Philippe GUILLEMANT, Isabelle COLLOMP, Nicolas POUDROUX, Jocelyne OGER, Olivier ORS, Rocca BELLOMO, Martine NEVIERE
Présents : 14	
Votants: 14	Représentés:
Pour: 11	Excusés:
Contre: 3	Absents: Raphael PIERRET
Abstentions: 0	Secrétaire de séance: Mélanie GAILLARD

4: INDEMNITES DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants.
Vu les arrêtés municipaux n°52_2020, 53_2020, 54_2020 et 55_2020 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire.
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer avec effet au 1er juin 2020 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire, à 17.82 % de l'indice brut 1027.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
Le Maire, **Jean-Paul COMTE**



COMMUNE DE MALLEMOISSON

Séance du 08 juin 2020

Date de la convocation: 04 juin 2020	<i>L'an deux mille vingt et le huit juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMTE</i>
Membres en exercice : 15	Présents : Emmanuelle MARTIN, Michèle SENEQUIER, Jean-Pierre HOSTACHY, Jean-Paul COMTE, Mélanie GAILLARD, Christophe PIN, Isabelle DELAMARE, Philippe GUILLEMANT, Isabelle COLLOMP, Nicolas POUDROUX, Jocelyne OGER, Olivier ORS, Rocca BELLOMO, Martine NEVIERE
Présents : 14	
Votants: 14	Représentés:
Pour: 11	Excusés:
Contre: 3	Absents: Raphael PIERRET
Abstentions: 0	Secrétaire de séance: Mélanie GAILLARD

3 : INDEMNITES DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants.
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer avec effet au 1er juin 2020 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, à 46.44 % de l'indice brut 1027.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
Le Maire, **Jean-Paul COMTE**

